

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BESANÇON**

N° 1301363

ASSOCIATION AMBASSADEURS DES
VINS JAUNES

M. Poitreau
Rapporteur

M. Charret
Rapporteur public

Audience du 16 juin 2015
Lecture du 7 juillet 2015

19-06-02-09-01
C+

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le tribunal administratif de Besançon,
(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 octobre 2013, l'association Ambassadeurs des vins jaunes, représentée par Me Bos, demande au tribunal :

1°) de prononcer la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qu'elle a acquittée à concurrence d'une somme de 148 238 euros au titre de période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat, le versement d'une somme non précisée en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que « La percée du vin jaune » devant être regardée comme une foire ou un salon au sens des dispositions du b bis de l'article 279 du code général des impôts, c'est le taux réduit de TVA qui s'applique au droit d'entrée acquitté par les participants à cette manifestation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2015, le directeur départemental des finances publiques du Jura conclut :

- à l'irrecevabilité des conclusions à hauteur de la somme de 60 108 euros ;
- au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il soutient que :

- au titre de la période pour laquelle la restitution a été demandée le montant de TVA acquittée par la requérante s'est élevé à la somme de 88 130 euros et que, en application de l'article R. 196-1 b du livre des procédures fiscales, c'est dans cette limite qu'elle est recevable à demander la restitution de ladite taxe ;

- le moyen invoqué par la requérante n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Poitreau, premier-conseiller,

- les conclusions de M. Charret, rapporteur public,

- et les observations de Me Bos, pour l'association requérante.

1. Considérant que l'association Ambassadeurs des vins jaunes a pour objet d'organiser toute manifestation servant à la promotion des vins du Jura ; que, sur la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012, elle a perçu la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux normal de 19,6% sur le droit d'entrée acquitté par les participants à la « Percée du vin jaune » qui est la principale manifestation qu'elle organise chaque année, le temps d'un week-end, pour la promotion des vins du Jura ; qu'estimant que le droit d'entrée à cette manifestation relève du taux réduit de TVA en application des dispositions de l'article 279 du code général des impôts, elle demande la restitution à hauteur de la somme de 148 238 euros, correspondant à la différence de taxe collectée entre le taux normal qui aurait, selon elle, été appliqué à tort et le taux réduit qui aurait dû être appliqué ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 278 du code général des impôts applicable à la période litigieuse : « *Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 19,60 %* » ; que selon l'article 279 du même code dans sa rédaction applicable à la même période : « *La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit* », de 5,50 % puis de 7% à partir du 1^{er} janvier 2012, « (...) *en ce qui concerne : (...) b bis. Les spectacles suivants : (...) Foires, salons ...* » ; que ces dernières dispositions ne peuvent s'appliquer qu'au droit d'entrée acquitté pour assister aux spectacles qu'elles mentionnent et non au prix payé en échange de l'acquisition d'un bien ou d'un service ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que les personnes majeures désirant assister à « La percée du vin jaune » devaient s'acquitter d'un droit d'entrée de 13 euros donnant droit à un verre de dégustation et la délivrance de dix tickets de dégustation ; que ces tickets remis aux exposants contre dégustation, permettaient à ces derniers d'obtenir, de la part de l'association, une rémunération proportionnelle au nombre de tickets qui leur étaient ainsi remis ;

4. Considérant que le droit d'entrée ainsi acquitté, même s'il permettait d'assister à d'autres festivités et attractions organisées lors de la manifestation en cause, et dès lors qu'il n'était supporté

que par les seules personnes majeures et correspondait à la consommation d'une certaine quantité de vin, ne peut donc, contrairement à ce que soutient la requérante, constituer un simple droit d'accès à une foire ou un salon, mais doit être regardé comme le règlement du prix correspondant, dans le cadre d'une dégustation, à la consommation d'une certaine quantité de vin ; que, du reste, il résulte de l'instruction que les tickets délivrés aux visiteurs ayant acquitté leur droit d'entrée pouvaient donner lieu à des échanges entre visiteurs, de sorte que chacun d'eux pouvait en définitive supporter un prix qui était directement en rapport avec le niveau de sa propre consommation et sans lien avec les autres attractions ou festivités auxquelles il avait pu assister ; que, dans ces conditions, le droit d'entrée ainsi acquitté par les participants à la manifestation « La percée du vin jaune » ne peut être regardé, au sens des dispositions précédemment citées de l'article 279 du code général des impôts, comme un simple droit d'accès à une foire ou un salon, mais comme la contrepartie du prix payé en échange de la dégustation d'une certaine quantité de vin ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à réclamer pour le droit d'entrée acquitté par les participants à « La percée du vin jaune » le bénéfice du taux réduit de TVA prévu par les dispositions du b bis de l'article 279 du code général des impôts ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée en défense par l'administration fiscale, que les conclusions à fin de restitution présentées par l'association requérante doivent être rejetées ; que ladite association étant partie perdante dans la présente instance, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être également rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ambassadeurs des vins jaunes est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ambassadeurs des vins jaunes et au directeur départemental des finances publiques du Jura.

Délibéré après l'audience du 16 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Kolbert, président,
M. Poitreau et Mme Tissot-Grossrieder, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 7 juillet 2015.

Le rapporteur,

Le président,

G. Poitreau

E. Kolbert

La greffière,

E. Cartier

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière